

ROYAUME DU MAROC



AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE
DU BOUREGREG ET DE LA CHAOUIA
BEN SLIMANE

Appel d'offres n°01/2010/ABHBC

Gardiennage, nettoyage et jardinage des locaux de l'Agence du Bassin
Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia.

« Cahier des Prescriptions Spéciales »

Année 2010



CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1: Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation des prestations de gardiennage, nettoyage et jardinage des locaux de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia.

Article 2 : Déroulement des prestations

Les prestations objet du présent appel d'offres se dérouleront en étroite collaboration avec le Maître d'Ouvrage (MO) représenté par l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia à Benslimane.

Article 3 : Cautionnement

Le cautionnement provisoire est fixé à **trois mille cinq cent dirhams (3.500,00 DH)**, alors que le cautionnement définitif est fixé à 3 % du montant du marché. Il doit être constitué dans les trente jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Article 4 : Retenue de garantie

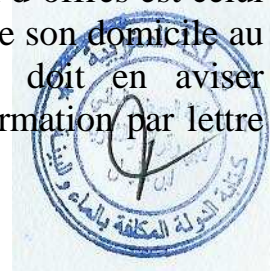
Le marché qui découlera de cet appel d'offres ne comportera pas de retenue de garantie.

Article 5: Caractère général des prix

Conformément à l'Article 34 du CCAG-EMO, les prix du marché qui découlera de cet appel d'offres comprennent le bénéfice ainsi que tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe pour la réalisation de cette prestation de service.

Article 6 : Domicile du titulaire

Le domicile du titulaire du marché qui découlera de cet appel d'offres est celui précisé dans son acte d'engagement. En cas de changement de son domicile au cours de la période d'exécution de ses obligations, il doit en aviser immédiatement l'Agence du Bassin par fax et en faire confirmation par lettre recommandée.



Toute notification concernant le présent marché sera valablement faite au domicile du titulaire, indiquée dans son acte d'engagement.

Article 7 : Sous traitance

Le prestataire une fois titulaire peut sous traiter l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve de l'autorisation préalable écrite de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia. En cas de sous-traitance, il sera fait application de l'article 84 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) et les sous traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus à l'article 22 du décret précité.

Article 8 : Cession du marché -Interruption des prestations

Conformément à l'Article 25 du C.C.A.G-EMO, la cession du marché qui découlera du présent appel d'offres est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine du titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ce cas le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse du Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu. Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'Article 22 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007).

L'interruption des prestations objet du futur marché est régie par les articles 27, 28, 29, 30 et 31 du CCAG-EMO.

Article 9: Pénalités pour retard

A défaut par le titulaire du futur marché d'avoir commencé les prestations à la date déterminée conformément à l'ordre de service cité dans l'article 18 ci-après, il lui sera appliqué une pénalité de cinq cent (500,00) dirhams par jour calendaire de retard, déduite des sommes dues à lui.

Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne sera en aucun cas supérieur à 10 % du montant initial du présent marché.

Article 10: Révision des prix

En raison du délai prévu pour réaliser les prestations demandées, les prix seront révisibles. Lors de cette révision, il sera tenu compte des variations éventuelles des conditions économiques survenant au cours de l'exécution du futur marché en faisant intervenir la formule de révision de prix ci-après, applicable



aux forfaits et aux prix unitaires. Le montant des prestations exécutées chaque mois, sera donc révisé par l'application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 S / S_0) * (100 + T) / (100 + T_0)$$

Avec

- ✓ P_0 : le montant des travaux au moment de l'offre ;
- ✓ P : le montant révisé des prestations ;
- ✓ S_0 : la valeur de l'index des salaires à la date de réception de l'offre ;
- ✓ S : la valeur du même index à la date d'exigibilité de la révision ;
- ✓ T_0 : le taux de la TVA applicable au type de marché considéré au moment de l'offre ;
- ✓ T : le taux de la TVA applicable au même type de marché à la date d'exigibilité de la Révision.

Les prix à appliquer aux prestations hors délais seront ceux en vigueur à la date d'expiration du délai d'exécution. Toutefois si les prix pratiqués après la date d'expiration du délai subissent une baisse, l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia appliquera à son prix la formule de révision des prix.

Article 11: Frais de timbres et d'enregistrement

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge du titulaire du futur marché.

Article 12: Assurances

Avant tout commencement des prestations, le titulaire du marché qui découlera de cet appel d'offres doit adresser au M.O dans les trois semaines qui suivent la notification de l'approbation du marché, les copies conformes des polices d'assurance qu'il a contracté et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché conformément à l'Article 20 du C.C.A.G-EMO.

Aucun paiement ne sera effectué tant que l'I.C titulaire n'aura pas fourni les copies des polices d'assurance énumérées dans l'article précité du CCAG-EMO.

Article 13: Litiges

En cas de contestation entre l'Agence du Bassin et le titulaire du futur marché, il serait fait recours aux tribunaux compétents de la province de Ben Slimane.



Article 14: Définition des prix

Les prix rémunérant chaque mois correspondent aux salaires et toutes autres charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées pour les gardiens, les femmes de ménage et le jardinier. **Ces derniers doivent être payés selon les normes du Travail en vigueur au Maroc.**

Le montant total du marché correspondra au total les prix n°1, n°2 et n°3 du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

Article 15 : Paiement

Le paiement sera effectué à la fin de chaque mois sur présentation des titres justificatifs sous forme de :

- a) attachements des travaux réalisés ;
- b) factures établies en quatre exemplaires, dûment signées et arrêtées en toutes lettres ;
- c) bulletins mensuels de paie du mois achevé, respectant le SMIG et dûment signés par les agents;
- d) bordereaux mensuels de déclaration et de versements des droits des agents à la CNSS du mois précédent ;
- e) l'attestation d'assurance des agents à présenter uniquement à l'occasion du premier paiement et à chaque renouvellement.

Ces paiements se feront par virement au compte bancaire mentionné dans son acte d'engagement.

Article 16 : Responsabilité du titulaire

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de commencement d'exécution des prestations, le titulaire du marché qui découlera de cet appel d'offres, doit produire :

- ❖ Les bordereaux de la CNSS concernant les agents de gardiennage, de nettoyage et de jardinage affectés à l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia pour la réalisation des prestations demandées dans le cadre du marché qui découlera de cet appel d'offres ;
- ❖ Les copies de leurs cartes d'identités nationales ;
- ❖ Leurs CV ;
- ❖ Leurs fiches anthropométriques.



- ❖ Deux photos d'identité de chaque agent ;
- ❖ Toute autre pièce demandée conformément aux dispositions réglementaires de la législation du travail.

Le titulaire doit également fournir au maître d'ouvrage la liste complète de ces agents de gardiennage, de nettoyage et de jardinage en indiquant leurs postes d'affectation. Toutefois en cas de remplacement autorisé par l'Agence du Bassin, cette liste doit être actualisée et les mêmes pièces citées ci-dessus doivent être fournis en ce qui concerne les nouveaux agents affectés.

En cas de vol de matériel appartenant au maître d'ouvrage ou de vols dans les véhicules appartenant au maître d'ouvrage, au personnel ou aux visiteurs du siège de l'Agence du Bassin hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia, le titulaire du marché cadre sera tenu de dédommager le maître d'ouvrage, les fonctionnaires ou visiteurs dans la limite de la valeur dudit matériel ou dégâts causés aux véhicules.

Le titulaire du futur marché sera aussi appelée à :

- a) faire respecter par ses agents dûment affectés aux fins de la surveillance, toutes les règles de déontologie administrative dont l'obligation de la discrétion et de la non divulgation de toute information concernant les activités de l'Agence du Bassin;
- b) faire porter à ses agents une tenue de travail propre avec badge et mettre à leur disposition une tenue d'été et une autre d'hiver. Les tenues doivent porter des bandes lumineuses pendant la nuit ;
- c) souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant la période d'exécution du présent contrat. Il est bien entendu que le titulaire reste le seul responsable des accidents de travail qui pourront survenir à son personnel et des dommages qu'ils causent aux tiers. Aussi, il est tenu de respecter la législation de travail dans sa relation avec son personnel.

D'autre part, l'Agence du Bassin se réserve le droit de vérifier l'authenticité des documents fournis auprès des organismes sociaux.



CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 17 : Exécution du marché

L'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia se réserve le droit d'effectuer des contrôles au moment de l'exécution des travaux de gardiennage, nettoyage et jardinage conformément aux stipulations de l'article 4 ci-dessus.

Elle se réserve le droit de :

- ❖ modifier les horaires d'exécution des prestations journalières indiquées ci-dessus pour les adapter à son mode de fonctionnement ;
- ❖ de demander le remplacement de tout agent de gardiennage de nettoyage et ou de jardinage qui ne réalise pas convenablement son travail ;
- ❖ d'accepter ou refuser tout nouveau recrutement ou remplacement des agents opérant dans ses locaux sans être informée.

Article 18 : Délai du marché - Commencement

Le présent marché est conclu pour une durée de **(12) douze mois** à compter du 1er Mars de l'an 2010.

Article 19 : Validité du marché

Le futur marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa du contrôleur d'Etat de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia et notification de son approbation par le Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia

Article 20 : Textes Généraux

Le titulaire est soumis aux obligations des textes généraux réglementaires suivants :

1. Le décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion,
2. Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.I.G.E.M.O), applicables aux appels d'offres de services exécutés pour l'Etat approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1432 (4 juin 2002)



3. Les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre et les accidents du travail;
4. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967), portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété;
5. Le Dahir n°1-56-211 du 11.12.56, relatif aux garanties pécuniaires exigées des titulaires et adjudicataires des Marché publics ;
6. Les lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne les transports, la fiscalité, TVA... etc ;
7. Les normes applicables au Maroc ;
8. L'article 19 du C.C.A.G-EMO, relatif à l'application de la législation et de la réglementation sociale et du travail au personnel de l'entrepreneur, immigration au Maroc, embauche et paiement des ouvriers ;
9. Le Dahir du 28 Août 1948, relatif au nantissement des marchés publics.

N.B : cette liste n'est pas limitative, en fait le soumissionnaire est tenu, une fois titulaire, de se conformer à tous les textes règlementaires en vigueur avant la date de la remise de son offre.

Article 21 : Résiliation

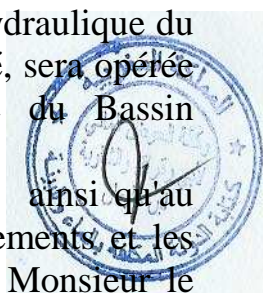
Il sera fait en application des dispositions du CCAG-EMO.

Article 22 : Nantissement

Le titulaire pourra demander s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le dahir du 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des appels d'offres publics, modifié et complété par les dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31 Janvier 1961) et N° 1. 62 .202 du 19 joumada I 1382 (29 Octobre 1962).

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du Marché qui découlera du présent marché, il est précisé que:

- ❖ La liquidation des sommes dues par l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia en exécution du présent marché, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia ;
- ❖ Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 11 du dahir du 28 Août 1948 est Monsieur le Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia ;



- ❖ Les paiements prévus au présent marché seront effectués par Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché ;
- ❖ En application de l'article 11 du CCAG-EMO, l'Agence du Bassin délivrera au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire unique ou copie conforme de son marché.

Article 23 : Délai de notification d'approbation

Conformément à l'article 79 du décret n°2-06-388, l'approbation du présent marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire sera libéré de son engagement vis-à-vis du Maître d'Ouvrage. Dans ce cas, la main levée lui est donnée, à sa demande, sur son cautionnement provisoire, le cas échéant.



CHAPITRE III: CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 24: Description des lieux et consistance des travaux

24.1- Description des lieux

Le siège de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia est constitué :

- a) d'un bâtiment administratif, composé de :
 - 14 bureaux ;
 - Une salle de réunion ;
 - Une salle de télémessure pour annonce des crues ;
 - Une salle d'informatique.
- b) d'un laboratoire composé de 13 salles et deux magasins ;
- c) d'un parking pour automobiles ;
- d) d'un jardin.

24.2- Description des prestations

Les prestations à réaliser dans le cadre du marché qui découlera de cet appel offres sont :

- Le gardiennage et la surveillance des locaux de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia ;
- Le nettoyage des composantes du complexe administratif de l'Agence ;
- Le jardinage des espaces verts de l'Agence du Bassin.

24.2.1- Le Gardiennage :

Le titulaire doit assurer la surveillance, de jour comme de nuit, des locaux de l'Agence du Bassin du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia durant toute la période du contrat, y compris les week End et les jours fériés, en mettant en place **six (6) personnes**. Le gardiennage se fera jour et nuit, sept jours sur sept et pendant les jours fériés ou chômés.

Les personnes opérant sur place auront pour tâches :

- ✚ L'accueil des visiteurs à l'entrée du siège ;
- ✚ L'enregistrement des visiteurs;



- ✚ L'orientation des visiteurs vers les services concernés ;
- ✚ Le contrôle des entrées et sorties de toutes les fournitures et matériels ;
- ✚ La surveillance des bâtiments et leurs dépendances ainsi que les véhicules, mobilier, matériel et matériaux se trouvant sur les parkings intérieurs et extérieurs ;
- ✚ La surveillance et le contrôle des visiteurs avec discrétion et professionnalisme ;
- ✚ La fouille discrète du personnel de ménage, de nettoyage, de l'entretien des locaux et autres personnes à la demande du maître d'ouvrage ;
- ✚ La protection des lieux, du personnel et des visiteurs du siège ;
- ✚ L'ouverture et la fermeture des portes du siège de l'Agence du Bassin, en veillant au respect des places réservées aux zones du parking ;
- ✚ La réalisation des rondes d'inspection à l'intérieur des locaux de l'Agence du Bassin pour fermer les portes et fenêtres des bureaux, éteindre les lumières restées allumées hors des heures de travail, fermer les robinets d'eau, ...etc. ;
- ✚ Le maintien des registres de gardiennage (registre du personnel travaillant en dehors des heures de services, registre d'accès des personnes étrangères, registre des réclamations et consignes particulières, registre de contrôle des interventions techniques effectuées par des organismes extérieurs) ;
- ✚ L'avertissement des responsables de l'Agence du Bassin en cas de constatation d'anomalies au cours des différentes rondes (fuites d'eau, vol de voitures ou de leurs constituants, pertes et endommagements des biens privés de l'Agence du Bassin,...etc.).

En cas de vol, le titulaire s'engagera à rembourser les articles volés.

24.2.2- Le Nettoyage :

Le titulaire effectuera les prestations de nettoyage du siège de l'Agence du Bassin durant la période du contrat, en mettant en place deux femmes de ménage expérimentées. Il mettra à leur disposition le matériel et les fournitures nécessaires au nettoyage du 1er choix et de bonne qualité.

En plus du fait que le nettoyage doit être effectué avec le plus grand soin possible, il demeurera responsable des détériorations et des anomalies qui pourraient être constatées suite à cette opération. Les salles d'eau seront dotées de désodorisants, savons, papiers hygiéniques et des serviettes de bonne qualité.

Les prestations de nettoyage à réaliser consistent en :



- ✚ Balayage, lavage et nettoyage avec des détergents des sols des bureaux, des couloirs, des halls, des escaliers, des sanitaires, des trottoirs devant les entrées alentours, du parking...etc. ;
- ✚ lavage et nettoyage avec des détergents ou produits spécifiques des portes d'entrée, des fenêtres en entier (vitres, menuiserie aluminium et appuis), des cadres en aluminium, des embrasures...etc. ;
- ✚ Epoussetage et essuyage des meubles avec produits spécifiques (fauteuils, canapés, tables, bureaux, armoires, classeurs, postes téléphoniques, sièges,etc.) ;
- ✚ Nettoyage, désinfection et désodorisation des sanitaires (faïences, lavabos, sièges de WC, miroirs, ... etc.) ;
- ✚ Dépoussiérage et essuyage humide des luminaires ;
- ✚ Nettoyage des tapis et moquettes par aspirateurs ;
- ✚ Lustrage à l'alcool des rampes, poignées des portes et enseignes, ainsi que le nettoyage et astiquage des fenêtres aluminium avec des produits appropriés ;
- ✚ Cirage des portes de bureaux et des éléments en bois avec matériel et;
- ✚ Nettoyage des volets roulants et stores ;
- ✚ Lavage des rideaux et stores ;
- ✚ Nettoyage des barreaudages et main courante ;
- ✚ Dépoussiérages de surfaces murales, plafonds et faux plafonds.
- ✚ Lessivage des parties de portes vernies et autre ;
- ✚ Astiquage des cuivres, lustres et appliques ;
- ✚ Polissage des sols en marbre avec mono-brosse.
- ✚ Encaustiquage des meubles en bois ;
- ✚ Nettoyage des moquettes et tapis par injection extraction ;
- ✚ Désinsectisation et dératisation du sous-sol.

24.2.3- Le Jardinage :

Le titulaire doit assurer le jardinage des espaces verts situés à l'intérieur de l'enceinte du siège de l'Agence du Bassin Hydraulique, moyennant la mise en place d'un jardinier qualifié pour assurer les tâches suivantes :

- ✚ la fertilisation des sols et le maintien d'un bon nivellement des espaces plantés;
- ✚ l'apport de la terre végétale si nécessaire;
- ✚ la fourniture et épandage d'engrais ;
- ✚ la fourniture et épandage de fumier pour massifs, plantes, bandes de fleurs, arbustes et gazon;
- ✚ l'entretien des plantes, couverture des pelouses et remplacement du gazon et des plantes mortes;
- ✚ le désherbage des mauvaises herbes ;



- ✚ la coupe de branches et l'élagage d'arbres, palmiers et arbustes ;
- ✚ la tonte du gazon, la taille des haies et la coupe périodique des pelouses en gazon ou en ficoïdes;
- ✚ la garniture périodique et l'entretien des pots, bacs et jardinières contenant des plantes d'intérieur avec apport de tourbe et fertilisants ;
- ✚ la fourniture provisoire de pots et bacs bien garnis pendant les cérémonies officielles et réceptions organisées par l'Agence du Bassin ;
- ✚ l'entretien, désinsectisation, dératisation et désinfections des espaces plantés ;
- ✚ l'évacuation rapide des déchets à la décharge publique ;
- ✚ L'arrosage général et suffisant de l'ensemble des espaces verts, des arbres et arbustes,...etc. de manière minutieuse en veillant à la propreté des jardins et à l'économie de l'eau.

L'arrosage des plantes sera assuré de manière permanente de façon traditionnelle (par tuyau). Les pelouses, quant à elles seront arrosées par des asperseurs à jet rotatif ou alternatif suivant la nature des espaces, fournis par le titulaire. La fréquence d'arrosage diffère selon les saisons et les aléas climatiques.

Les tuyaux et les autres moyens d'arrosage seront également à la charge du titulaire, qui doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer un arrosage régulier et uniforme des espaces plantés. En période de forte chaleur, l'arrosage doit s'effectuer en dehors des heures où l'évaporation est maximale.

En plus des prestations demandées ci-dessus, le personnel affecté par le titulaire du futur marché doit aussi assurer :

- ✓ Le secourisme de toute personne ayant un malaise ;
- ✓ L'intervention en cas d'incendie à l'évacuation des lieux avec sang froid et professionnalisme en utilisant les moyens mis à la disposition et en alertant les personnes et les autorités concernées ;
- ✓ La confidentialité et la non divulgation de tout renseignement ou information concernant les fonctionnaires ou visiteurs de l'Agence du Bassin Hydraulique du Bouregreg et de la Chaouia ;

Article 25 : Connaissance des lieux

Une visite des lieux où se dérouleront les prestations demandées dans le cadre de ce marché sera organisée au profit des soumissionnaires le **12 Février 2010 à 10 H**. Lors de cette visite, les soumissionnaires prendront connaissance de l'état des lieux et bénéficieront des réponses à leurs questions.



Lors de cette visite, les soumissionnaires déclareront :

- Avoir pris pleine connaissance de l'importance des prestations demandées;
- Avoir apprécié toutes données relatives au gardiennage, au nettoyage et au jardinage des espaces et bâtiments abritant le siège de l'Agence du Bassin Bouregreg et de la Chaouia;
- Avoir relevé toutes les difficultés qui pourraient se présenter au cours de l'exécution des prestations.

Ainsi, aucune réclamation ne sera prise en considération par la suite.

Article 26 : Tenue de travail des agents

Les femmes de ménage doivent porter des blouses blanches propres, le jardinier portera une blouse bleue alors que les gardiens du jour comme de nuit et le jardinier doivent porter durant toute la période d'exécution de leur service une tenue de travail propre, correcte, identique et compatible avec le climat de la saison. Cette tenue doit être acceptée par l'Agence du Bassin Hydraulique avant son utilisation.

En plus, les insignes de la société titulaire du marché doivent être inscrits de manières visibles sur la tenue de travail.

Article 27 : Contrôle et réception des prestations

Nonobstant, le contrôle et la surveillance normale des prestations par l'Agence du Bassin Hydraulique, le titulaire doit fournir à cette dernière, si elle le demande tous les renseignements et explications utiles lors de l'exécution des prestations.

En outre, il doit informer l'Agence du Bassin de tous les incidents ou problèmes qui interviendraient durant l'accomplissement de ses tâches ainsi que des mesures prises pour y remédier.

Un procès-verbal de réception définitive sera dressé à la fin de la durée du présent marché.



CHAPITRE IV : Bordereau des prix formant Détail- Estimatif

Article 28 : Bordereau des prix – Format détail estimatif

N° des prix	Désignation des prestations	Effectif (1)	Unité (2)	Quantité (3)	Prix unitaire hors TVA (DH)		Prix total (DH) (6 = 1X3X4)
					En chiffres (4)	En lettres (5)	
A - Frais de surveillance des locaux de l'Agence							
1	Gardiennage des locaux du siège de l'Agence du Bassin par une personne durant un mois.	6	mois	12			
Total A (DH HT)							
TVA (20%)							
Total A (DH TTC)							
B - Frais de nettoyage et de jardinage des locaux de l'Agence							
Report total A (DH TTC)							
2	Nettoyage des locaux du siège de l'Agence du Bassin par une personne durant un mois.	2	mois	12			
3	Jardinage des espaces verts de l'Agence du Bassin par une personne durant un mois.	1	mois	12			
Total B (DH HT)							
TVA (20%)							
Total B (DH TTC)							
Total Général (A+B) (DH TTC)							

Arrêté le présent bordereau des prix format détail estimatif à la somme de.....

dirhams, toutes taxes comprises.

